

REPUBLIKANY MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 19251/2011

Fixant les tarifs des droits et redevances applicables au port fluvial de Manangareza

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET
LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi n°2003-025 du 5 Septembre 2003 portant statuts des ports;
- Vu le Décret n° 2011-137 du 16 Mars 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
- Vu le Décret n° 2011-140 du 26 Mars 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2010-386 du 08 juin 2010 fixant les attributions du Ministre des Transports, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret N° 2009-1138 du 01 septembre 2009 fixant les attributions du Ministère des Finances et du Budget, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2003-659 du 4 juin 2003 portant création de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale, fixant ses statuts, ses modalités de financement et portant création du Conseil Supérieur des Ports, des Transports Maritimes et Fluviaux ;
- Vu le Décret n°2004-699 du 13 juillet 2004 portant application de la Loi n°2003-025 du 5 septembre 2003 portant statuts des ports modifié par le Décret N°2007-542 du 18 juin 2007 portant approbation des statuts type modifié des Sociétés de Port à Gestion Autonome et par le Décret N°2008-1044 du 31 octobre 2008 portant modification des Décrets n° 2004-699 du 13 juillet 2004 et N° 2007-542 du 18 juin 2007;
- Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale;

ARRETEMENT :

Article premier : Les tarifs des droits et redevances perçus dans le port fluvial de Manangareza sont fixés comme il est indiqué à l'annexe du présent arrêté

Article 2 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 3 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

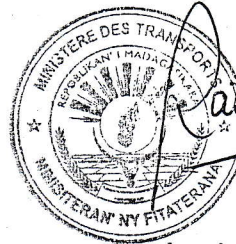
Antananarivo, le 14 JUN 2011

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

LE MINISTRE DES TRANSPORTS



Hery M. RAJACINARIMAMPINANINA



Benjamina RANJANANTSOA

fixant les tarifs des droits et redevances applicables au port fluvial de Manangareza

NATURE DES DROITS	ASSIETTE	TAUX (Ar)
1- DROITS SUR LES MARCHANDISES EMBARQUEES ET DEBARQUEES (sauf les effets personnels des passagers)		
1.1-Marchandises en sacheries	Sac	50
1.2- Marchandises autres que litchi	Garaba	20
1.3- Litchi	- " -	50
1.4- Produits de mer et d'eau douce		
-Inférieure ou égale à 10 KG	Glacière	100
- Supérieure à 10 KG	- " -	200
1.5- Bois :		
- Madrier ou traverse inférieur ou égale à 1 mètre linéaire	Pièce	30
- Madrier ou traverse supérieur à 1 mètre linéaire	- " -	50
- Planches et bois carrés	Pièce	20
- Marchandises en fagot ou paquet		
- Inférieur ou égal à 10 KG	Paquet	20
- Supérieure à 10 KG	- " -	30
2-DROIT SUR LES PASSAGERS	Passager	100
3- DROIT SUR LES NAVIRES		
3.1Droit de port		
- Pirogue métallique motorisée	Touchée	600
- Pirogue en bois non motorisée	- " -	200
-Vedette de transport touristique	Mois	48 000
3.2 Droit de stationnement		
- 1er jour	Journée	Franchise
- A partir du 2ème jour	- " -	1000
4- DROITS PORTUAIRES		
4.1 Accès dans le port		
- Engins et élévateurs	Unité	5 000
- Camions et tracteurs	- " -	1 500
- Camionnette et minibus	- " -	1 000
- Véhicules de tourisme	- " -	500
- Pousse pousse et kalesa	- " -	100
4.2 Stationnement dans le port : plus d'une (1) heure		
- Engins et élévateurs	/Heure supplémentaire	400
- Camions et tracteurs	- " -	300
- Camionnette et minibus	- " -	200
- Véhicules de tourisme	- " -	200

- Pousse pousse et kalesa	- " -	100
5- DROIT DE PARKAGE		
- Véhicules de tourisme	Nuité	1 000
- Camionnette et minibus	- " -	2 000
- Camions et tracteurs	- " -	3 000
- Engins et élévateurs	- " -	4 000
-Cas d'abonnement mensuel : Taux ci-dessus moins 30 %		
6- DROIT DE STOCKAGE		
	Journée / Parcelle de 6 m ²	300
7- LOCATION DE TERRE-PLEIN		
- Terre-plein < 500 m ²	Mensuelle	240 000
- Entre 501 m ² à 1000 m ²	- " -	531 000
- Entre 1001 m ² à 1500 m ²	- " -	800 000
-Plus de 1 500 m ²		ND
8- LOCATION DE MAGASIN		
- "P1" (1267 m ²)	Mensuelle	4500/m ²
- "P2" (412 m ²)	- " -	
- Aile droite (204 m ²)	- " -	
- Aile gauche 204 m ²)	- " -	
9-LOCATION DE BUREAU		
	Mensuelle	150 000
10- DROIT D'UTILISATION DU PONT BASCULE		
	Tonne	500
11- DROIT DE BAREMAGE DES CAMIONS CITERNES		
	Unité	5 000
12- DROIT D'UTILISATION DES TOILETTES		
	Personne	100